

Statuts

Addiction Psychology Switzerland APS

I. Nom, forme juridique et siège

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

1. «Addiction Psychology Switzerland» (ci-après dénommée APS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2*. En tant qu'association professionnelle nationale, APS est une association affiliée reconnue par la «Fédération Suisse des Psychologues (FSP)». APS collabore avec la FSP (cf. art. 18).
3. Le siège d'APS se trouve à Berne.

II. Buts

Art. 2 Buts, tâches

1. En sa qualité d'association professionnelle, APS représente les intérêts spécifiques et professionnels des psychologues actifs dans le domaine de l'addiction ainsi que de ceux actifs dans la recherche universitaire et appliquée sur les addictions, notamment dans le cadre de processus politiques. APS est neutre sur le plan confessionnel.
2. APS a pour objet de:
 - a) protéger les intérêts professionnels et économiques de ses membres;
 - b) représenter les intérêts et soutenir les activités des psychologues actifs dans le secteur de l'addiction dans les domaines suivants: prévention, conseil, traitement, formation, apprentissage, recherche et éthique;
 - c) promouvoir la formation professionnelle, la formation continue et la formation postgrade en psychologie de l'addiction, notamment par la création de certificats attestant de la qualification ainsi que par le transfert de connaissances théoriques et pratiques;
 - d) s'engager en faveur de la reconnaissance officielle des psychologues de l'addiction en tant que représentants d'une branche professionnelle indépendante exercée à titre libéral, dans des institutions de soins de santé et psychosociaux ainsi que sous forme d'activités publiques dans le domaine de la prévention;
 - e) collaborer avec des représentants et des organisations du domaine de l'addiction;
 - f) favoriser les contacts et les échanges professionnels entre les membres;
 - g) encourager la recherche en psychologie de l'addiction;
 - h) promouvoir et développer les compétences cliniques (diagnostic, thérapie, conseil) des

patients souffrant d'addiction et de leurs proches.

III. Membres

Art. 3 Catégories de membres

APS comprend les catégories de membres suivantes:

- a) membres ordinaires;
- b) membres d'honneur.

Art. 4 Membres ordinaires

1. Peut devenir membre ordinaire toute personne ayant obtenu un master ou une licence en psychologie d'une haute école suisse (université ou haute école spécialisée) ou détenant un diplôme équivalent d'une haute école obtenu à l'étranger (standard de la FSP conformément à l'art. 4, al. 2 des statuts de la FSP) et qui est ou était active dans le domaine de la psychologie de l'addiction (prévention, conseil, traitement, formation, enseignement, recherche).
- 2*. Les membres ordinaires d'APS sont des membres ordinaires de la FSP.
3. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée des membres.

Art. 5 Membres d'honneur

1. Toute personne ayant rendu d'éminents services à la profession ou aux objectifs de l'association peut être nommée membre d'honneur.
2. Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée des membres, sur proposition d'un ou de plusieurs membres ordinaires.
3. Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation annuelle.
4. A l'exception de l'obligation de cotiser, les membres d'honneur partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires. Ils disposent d'une voix à l'Assemblée des membres.

Art. 6 Admission en tant que membre de l'association

1. La demande d'admission est à remettre sous forme écrite au Comité d'APS.
2. Le Comité décide de l'admission ou du refus conformément aux dispositions des statuts (art. 4),

*sous réserve de la ratification de la décision d'admission par la commission d'admission de la FSP (voir art. 1, al. 2).

3. Le Comité d'APS informe les membres sur les demandes d'admission. Ceux-ci peuvent déposer un recours sous trois semaines auprès du Comité.

Art. 7 Fin de l'affiliation

1. La qualité de membre se perd:
 - a) par décision du Comité pour manquement aux obligations financières malgré plusieurs rappels écrits ou par exclusion par l'Assemblée des membres;
 - b) par sortie d'APS annoncée par écrit;
 - c) *par sortie ou exclusion de la FSP (conformément aux statuts de la FSP);
 - d) en cas de décès.
2. Une exclusion par l'Assemblée des membres à la demande du Comité est possible sans indication de motifs.
3. La sortie d'APS ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile et doit être communiquée au Comité par écrit pour fin septembre au plus tard.
4. La perte de la qualité de membre a pour conséquence l'extinction de tous les droits et obligations envers APS, notamment celui de prétendre au patrimoine social de l'association.

IV. ORGANES

Art. 8 Organes de l'association

Les organes d'APS sont les suivants:

- a) l'Assemblée des membres;
- b) le Comité;
- c) l'organe de contrôle;
- d) les commissions (facultatif).

Art. 9 Assemblée des membres

1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême d'APS. Elle se voit confier les attributions suivantes:
 - a) l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée des membres, du rapport annuel du Comité, du programme annuel établi par le Comité ou des objectifs annuels;
 - b) la prise de connaissance du rapport de contrôle, l'approbation des comptes annuels et du budget;
 - c) la fixation du montant des cotisations;
 - d) la modification des statuts;
 - e) l'élection de la présidente ou du président, des autres membres du Comité et de l'organe de contrôle, des membres des commissions *et des délégués pour l'Assemblée des

Délégués et l'Assemblée Psychothérapie FSP.

- f) l'approbation ou la modification de règlements supérieurs;
 - g) la nomination des membres d'honneur;
 - h) l'exclusion de membres à la demande du Comité;
 - i) la dissolution d'APS; l'Assemblée des membres décide de l'utilisation d'un éventuel produit de liquidation.
2. L'Assemblée des membres se réunit une fois par an. La date doit être annoncée quatre semaines à l'avance. Les demandes et éventuelles candidatures pour devenir membre du Comité ou de l'organe de contrôle doivent être remises au Comité au plus tard trois semaines avant la tenue de l'Assemblée et doivent être justifiées par écrit. La convocation avec mention de l'ordre du jour doit être envoyée au plus tard dix jours avant la tenue de l'Assemblée.
 3. Pour une Assemblée extraordinaire des membres, le délai de convocation (avec mention de l'ordre du jour) est d'au moins dix jours. Elle doit être convoquée:
 - a) sur décision du Comité;
 - b) à la demande de 20% des membres ordinaires.
 4. Le cachet de la poste ou la date d'envoi de l'e-mail font foi pour le respect du délai. Les e-mails doivent mentionner en objet le préfixe «APS». La date de l'Assemblée est également publiée sur la page Internet. La correspondance est valablement envoyée à la dernière adresse (e-mail) communiquée par le membre au Comité.
 5. La personne chargée de la présidence dirige l'Assemblée. En cas d'empêchement, c'est le Comité qui décide qui présidera la séance.
 6. L'Assemblée des membres ne vote que sur les points à l'ordre du jour. Elle est habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre de membres ordinaires présents.
 7. Les modifications des statuts et la décision de liquider APS requièrent une majorité qualifiée de deux tiers des voix exprimées. Pour toutes les autres décisions, une majorité simple suffit.

Art. 10 Composition du Comité

1. Le Comité de l'association est composé de cinq à sept membres. Les régions linguistiques et les sexes doivent être représentés équitablement.
2. Le Comité est constitué:
 - a) de la présidente ou du président;
 - b) de la vice-présidente ou du vice-président;
 - c) de la trésorière ou du trésorier;

- d) de l'actuaire;
- e) des assesseurs.

Un cumul des mandats est autorisé.

Art. 11 Tâches du Comité

1. Le Comité se voit confier les attributions suivantes avec les compétences correspondantes:
 - a) la création de commissions chargées du traitement de tâches données;
 - b) la définition des règlements d'exécution;
 - c) la gestion de toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Art. 12 Réunions et décisions du Comité

1. Le Comité se réunit aussi souvent que la présidente ou le président ou deux de ses membres l'estiment nécessaire.
2. Il est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins trois membres sont présents dont la présidente/le président ou la vice-présidente/le vice-président.
3. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.
4. En cas d'égalité, la présidente/le président dispose d'une voix prépondérante.
5. Les décisions peuvent être prises par correspondance.

Art. 13 Durée du mandat

Le Comité et la présidente ou le président sont élus par un mandat d'une durée de trois ans. Une réélection est possible.

Art. 14 Organe de contrôle

1. L'Assemblée des membres élit pour la durée du mandat un à deux réviseurs des comptes qui ne peuvent pas faire partie du Comité.
2. Ceux-ci doivent vérifier les comptes annuels, l'état de la fortune et la tenue de caisse.
3. Ils remettent une fois par an à l'Assemblée des membres un rapport écrit sur le résultat de leurs vérifications.

Art. 15 Commissions

1. Pour le traitement de certaines tâches, l'Assemblée des membres peut avoir recours à une commission.
2. Les commissions travaillent en étroite collaboration avec le Comité, rendent régulièrement compte de leur travail au Comité et à l'Assemblée

des membres, et établissent un rapport final avant leur dissolution.

3. Lors de la création des commissions, l'Assemblée des membres ou le Comité en fixe par écrit les tâches et les compétences.

Art. 16 Sections

Les membres d'un domaine professionnel et/ou d'une région géographique spécifique peuvent former des sections. Celles-ci travaillent en collaboration avec le Comité. Un règlement séparé régit les modalités précises.

Art. 17* Délégués

1. Les délégués d'APS auprès de la FSP* sont élus par l'Assemblée des membres pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus.
2. Ils s'engagent à exécuter les décisions de l'Assemblée des membres.
3. Ils consultent le Comité concernant les stratégies à défendre.
4. Ils informent le Comité et l'Assemblée des membres au sujet des activités prévues et des décisions prises.

V. RELATION AVEC L'ORGANISATION FAÏTIÈRE FSP

Art. 18* Collaboration avec la FSP

1. En tant qu'association professionnelle nationale, APS souhaite s'affilier à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP).
2. Tous les membres ordinaires d'APS répondent au standard de la FSP et sont des membres ordinaires de la FSP, sous réserve de l'admission d'APS en tant qu'association affiliée.
3. APS ne répond pas des engagements de la FSP vis-à-vis de tiers; inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements d'APS vis-à-vis de tiers.
4. La résiliation de la collaboration ne peut s'effectuer qu'à la fin de l'exercice suivant de la FSP.
5. En cas de conflit entre APS et des membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, APS reconnaît la FSP comme instance de conciliation.
6. Tout membre exclu par la FSP l'est également par APS.
7. APS informe immédiatement la FSP de tout changement touchant ses membres, leurs organes directeurs ou leurs statuts.

8. Seuls des membres de la FSP peuvent être élus présidente ou président du Comité d'APS ainsi que délégués et délégués suppléants de l'association affiliée pour l'Assemblée des Délégués de la FSP et l'Assemblée Psychothérapie. Pour l'Assemblée Psychothérapie, seuls les titulaires du titre de psychothérapeute reconnu au niveau fédéral peuvent en outre être élus.
9. Pendant la collaboration d'APS avec la FSP, les art. 4, art. 7 et art. 18 ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la FSP.

VI. FINANCES

Art. 19 Ressources

Les ressources d'APS sont constituées par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions de tiers;
- c) les revenus provenant de publications et de services;
- d) les dons.

Art. 20 Cotisations des membres

1. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée des membres sur proposition du Comité.
2. Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation.

Art. 21* Réduction de la cotisation

1. Sur demande, APS accorde également une réduction de cotisation aux membres qui en bénéficient de la part de la FSP. La demande doit être soumise avec une copie de la décision de réduction de la FSP.
2. A partir de l'âge légal de la retraite ou en cas de cessation de l'activité professionnelle, la cotisation de membre peut être réduite de moitié. La demande doit être remise par écrit au trésorier.

Art. 22 Engagements

1. Les engagements d'APS sont exclusivement couverts par le patrimoine social de l'association.
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour des engagements d'APS est exclue.

Art. 23 Exercice

L'exercice d'APS correspond à l'année civile.

Art. 24 Code de déontologie (directives éthiques)

1. *Tous les membres d'APS sont tenus de respecter le Code de déontologie de la FSP. Les plaintes sont examinées par le Comité après audition du

membre. Lorsqu'une plainte s'avère justifiée, le Comité dispose des mesures suivantes:

- a) avertissement;
- b) supervision avec conditions;
- c) notification à la FSP;
- d) notification à la Direction cantonale de la santé publique;
- e) exclusion d'APS.

2. Dans les cas de plaintes justifiées, les coûts de l'investigation sont facturés au membre concerné.

VII. DISSOLUTION

Art. 25 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée des membres et exige une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents. Elle doit impérativement être inscrite à l'ordre du jour par le Comité. L'Assemblée des membres décide de l'utilisation de la fortune restante une fois tous les engagements honorés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée fondatrice le 17 janvier 2020 à 3008 Berne.

Au nom de l'Assemblée fondatrice:

Le président de l'Assemblée:

Le président/la présidente:

Les dispositions désignées par un astérisque * n'entrent en vigueur qu'à partir de la reconnaissance comme association affiliée par la FSP.

La version allemande des statuts fait foi.

Version du 11 décembre 2019